****

**Compte rendu du Conseil Municipal du 12 décembre 2017**

Date de convocation : 7 décembre 2017

Présents : Christophe DELEVOYE, Maire, Florent ROCHEDY, Robert ROCHEBLOINE Adjoints, Marc BOISSY, André SEIGNOBOS, Ginette SERPOLLET, Patrice BOGY, Julie SAVARY, Christine CROS, Christophe CHAREL conseillers.

Absent: Sylvain MONTALAND ( pouvoir à Florent ROCHEDY)

Secrétaire de séance : Julie SAVARY

1. **Compte-rendu du conseil municipal du 17 octobre 2017**

 Approuvé à l’unanimité

1. **Tarifs 2018**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **OBJET** | Tarif 2017 | **Tarif 2018** |  |
| Assainissement Part Fixe  | 52 € | **52 €** |  |
| Assainissement le m3  | 1 € | **1 €** |  |
| Eau Part fixe | 42 € | **42 €** |  |
| Eau le m3 | 1,40 € | **1,40 €** |  |
| Columbarium 30 ans | 440 € | **440 €** |  |
| Concession 30 ans | 400 € | **400 €** |  |
| Salle JN Cru | 180 € | **180 € + 30 € pour 2ème journée** |  |
| Calabert | 30 € | **130 € + 30 € pour 2ème journée** |  |

Vote : à l’unanimité

**3-Transfert de la compétence Éclairage Public de la commune au profit du SDE07, au titre de la compétence facultative exercée par le SDE07 en vertu de ses statuts ;**

**- Adoption de la convention de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers communaux, et de ses annexes ;**

**- Autorisation du maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE07 ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SDE07 ;

Vu le règlement intérieur de la compétence facultative Éclairage Public adopté par délibération du Comité Syndical du SDE07 le 6 mars 2017 ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est déjà membre du SDE07.

En vertu de l’article 3-1 des statuts du SDE07, cette adhésion implique notamment le transfert audit syndicat des compétences obligatoires telles que la maîtrise d’ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d’électricité, le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics de distribution d’électricité, la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, ou encore les missions de conciliation en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture d’électricité de derniers recours.

Toutefois, l’article 4 des statuts du SDE07 dispose en outre que « (…) *sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le syndicat peut exercer en lieu et place d’un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article* ».

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence Éclairage Public au SDE07, au titre de la compétence facultative prévue à l’article 4-1-5 des statuts du SDE07.

Le Maire souligne que l’article 4-1-5 des statuts précise sur ce point que lorsque le transfert de la compétence Éclairage Public est acté, le SDE07 « (…) *assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la gestion et l’entretien des installations d’éclairage public ainsi que la maîtrise d’ouvrage des travaux neufs et de rénovation desdites installations, un règlement arrêté par le Comité syndical fixant les conditions de participation des collectivités concernées à cette compétence* ».

Il indique que le transfert de compétence est intangible pendant une durée de 6 années à compter de son transfert effectif décidé d’un commun accord entre la commune et le SDE07, comme le disposent les articles 4-2 et 4-3 des statuts du syndicat. Durant cette période de 6 ans, la compétence ne pourra donc pas être reprise par la commune adhérente.

La commune s’engage à cet égard à strictement respecter le règlement intérieur de la compétence Éclairage Public adopté par le SDE07.

Conformément aux dispositions de l’article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

S’agissant du personnel communal, la commune déclare qu’il n’y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Le Maire indique que la mise à disposition concerne les biens mobiliers et immobiliers dont la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état sont fixés dans le procès-verbal portant inventaire des biens transférés.

Le transfert emportera notamment substitution de la commune par le SDE07 pour les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d’investissement relevant de la compétence Éclairage Public, lesquels représentent un montant de zéro €, et pour les marchés publics que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Il est donc nécessaire d’adopter le procès-verbal afférent à la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l’exercice de la compétence, et d’arrêter la date effective du transfert de compétences d’un commun accord entre les deux collectivités.

Le Maire signale qu’une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers précise à ce titre les modalités effectives du transfert de compétence,la mise à disposition des biens se faisant à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil municipal d’autoriser le transfert de la compétence Éclairage Public au SDE07, d’approuver le procès-verbal relatif à l’inventaire des biens, droits et obligations transférés, et d’autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE07

**Après avoir entendu l’exposé du Maire, le Conseil municipal décide :**

* **D’autoriser le transfert de la compétence facultative Éclairage Public au SDE07 ;**
* **D’autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses annexes avec le SDE07, conformément aux projets annexés à la présente délibération.**

**Vote : à l’unanimité**

**4-Avenant n°3 au Contrat de prévoyance MNT n° 007114-PVC\_00**

Monsieur le Maire donne lecture de l’avenant n°3 au contrat de prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale qui consiste à modifier le taux à compter du 1er janvier 2018 qui passe à 1, 43 % .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* **APPROUVE l’avenant n°3 du contrat de prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale dans le cadre de la convention avec le centre de Gestion de l’Ardéche**
* **AUTORISE Le Maire à signer l’avenant**

**Vote : A l’unanimité**